

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : **11**
Présents : 7
Votants : 10
Pour : **10**
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

Le neuf décembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

Présents M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, M. Ronald VERNOUX, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Freddy VINET, M. Luc DUCLOS.

Absents : M. André MARCHAIS, Mme Charlène GRIFFON (pouvoir M. Eric BOUCLY), Mme Cécile MAIRAND (pouvoir Mme Céline ROUIL) Mme Fabienne ASSIMEAU (pouvoir M. Luc DUCLOS).

N° d'ordre : 2022 - 55

Secrétaire de séance : M. Freddy VINET

Convocation envoyée le 5 décembre 2022
Convocation affichée le 5 décembre 2022

Séance ouverte à 19H00

Télétransmission en préfecture le : 13/12/2022 sous le
N° : 017-211703210-20221209-D2022_54_DE

Date de publication sur le site internet : 14/12/2022

Objet : **Gestion des amortissements et définition des durées d'amortissements des immobilisations.**

Vu la délibération n°2022-25 du 30 mai 2022 prévoyant l'adoption au 1er janvier 2023 par la commune de Saint-Crépin du référentiel M57 pour son budget principal,

Considérant les dispositions du Tome 1 de l'instruction budgétaire M57 afférent aux aspects comptables,

Monsieur le Maire, rappelle que les immobilisations inscrites à l'actif du patrimoine de la commune doivent faire l'objet d'une constatation de leur valeur comptable par la procédure de passation des dotations aux amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Or, le référentiel M57, au contraire du référentiel M14, prévoit un amortissement des biens à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui leurs sont rattachés, selon la règle du prorata temporis.

Ainsi, un bien acquis et mis en service le 30 juin N sera amorti à compter du 30 juin N et non du 1^{er} janvier N+1 comme en M14.

Cependant, un aménagement de cette règle du prorata temporis peut être mise en place selon une approche par enjeux.

Aussi, il est envisagé pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1000 €) de ne pas appliquer l'amortissement selon la règle du prorata temporis.

017-211703210-20221209-D2022_55-DE
Reçu le 13/12/2022

Catégorie d'immobilisation	Type d'immobilisation	Durée en années	Prorata temporis
Immobilisations incorporelles supérieures ou égales à 1 000€ :	Logiciels	2	Oui
	Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5	Oui
	Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	30	Oui
	Subventions d'équipement versées finançant des infrastructures d'intérêt national	40	Oui
	Frais d'études et de recherche non suivis de réalisation	5	Oui
Immobilisations corporelles supérieures ou égales à 1 000€ :	Autres agencements et aménagements de terrains	30	Oui
	Plantations	20	Oui
	Bâtiments industriels productifs de revenus	25	Oui
	Agencements et Aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15	Oui
	Installations et appareils de chauffage	20	Oui
	Bâtiments légers, abris	15	Oui
	Réseaux de voirie	30	Oui
	Installations de voirie	20	Oui
	Réseaux divers	20	Oui
	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	20	Oui
	Véhicules (tracteurs, voitures)	8	Oui
	Equipements de garages et ateliers	15	Oui
	Mobilier	15	Oui
	Matériel de bureau électrique ou électronique	5	Oui
	Matériel informatique	2	Oui
	Matériel de téléphonie	2	Oui
	Matériels classiques : 10 ans	10	Oui
	Coffre-fort	20	Oui
	Appareils de laboratoire	10	Oui
	Equipements des cuisines	15	Oui
Equipements sportifs	15	Oui	
Immobilisations corporelles et incorporelles inférieures à 1 000€		1	Non

AR Prefecture

017-211703210-20221209-D2022_55-DE
Reçu le 13/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- **APPROUVE** les modalités d'amortissements telles que définies dans la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 09/12/2022

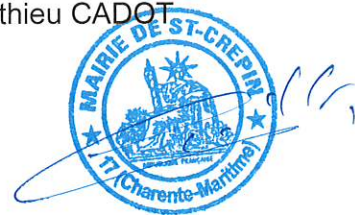
Le secrétaire de séance,

M. Freddy VINET



Le Maire,

Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-211703210-20221209-D2022_55-DE
Reçu le 13/12/2022